



RCS : LE HAVRE
Code greffe : 7606

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE HAVRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 00331
Numéro SIREN : 348 481 813
Nom ou dénomination : NORMANPLAST SNC

Ce dépôt a été enregistré le 19/02/2014 sous le numéro de dépôt 479

NORMANPLAST
Société par Actions Simplifiées au capital de 3 237 360 EUR
Siège social : Route du Pont VIII - GONFREVILLE-L'ORCHER- HARFLEUR
(Seine-Maritime)
348 481 813 RCS LE HAVRE

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 2013

certifié conforme



Le Président

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme

La société, antérieurement sous forme de Société en Nom Collectif, a été transformée en Société par Actions Simplifiée (SAS) par décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 2013 à effet du 1^{er} janvier 2014.

Elle est régie par les dispositions légales en vigueur ou à venir et par les présents statuts.

A tout moment, la Société pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article 2 – Dénomination

La dénomination de la Société est : NORMANPLAST.

Tous actes et documents de la Société destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots : Société par Actions Simplifiée ou des initiales SAS et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Objet social

La Société a pour objet :

- la fabrication et la vente de tous objets à base de résines de polyéthylène et de toutes matières plastiques,
- ainsi que, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

La Société pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou Société, avec toutes autres Sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes Sociétés et affaires quelconques, françaises ou étrangères.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : GONFREVILLE L'ORCHER - Route du Pont VIII - HARFLEUR (Seine-Maritime).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social s'étend du 1^{er} (premier) janvier au 31 (trente et un) décembre de chaque année.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS - CESSIONS DES ACTIONS

Article 7 – Capital social

Le capital social s'élève à 448 800 EUR. Il est divisé en 28 050 actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune.

Article 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 9 – Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 10– Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 11 – Cession et transmission des actions

Les actions sont librement cessibles.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

TITRE III

ADMINISTRATION ET GESTION DE LA SOCIETE

Article 12 - Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou de salarié, âgé de moins de 65 (soixante-cinq) ans.

Le Président est nommé par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des actions composant le capital social.

Le Président est nommé pour une durée de 3 (trois) ans renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe les modalités de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement de ses frais sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Les fonctions de Président prennent fin soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par son décès, par sa démission ou sa révocation ad nutum, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité des actions composant le capital social.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs.

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe un, exercent auprès du Président les droits définis par l'article 2323-66 du Code du travail sous réserve des dispositions prévues à l'article suivant.

Article 13 – Directeur Général

Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, nomme un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s) ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société et disposant à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général peut ou non être associé. Il doit être âgé de moins de soixante-cinq ans.

La durée du mandat de Directeur Général est alignée sur celle du mandat de Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 14 - Conseil de Direction Générale

L'associé unique ou la collectivité des associés, sur décision prise à la majorité des voix des actions présentes ou représentées composant le capital social, ont la faculté de créer, à tout moment un Conseil de Direction Générale.

Le conseil de Direction Générale exerce, auprès du Président une mission de contrôle et de conseil.

A ce titre, il contrôle la gestion de la Société, examine les affaires sociales qui ne relèvent pas des affaires courantes, traite de toutes questions financières ou relatives à la marche des affaires de la société qui lui sont soumises et conseille le Président en toute circonstance sur la conduite des affaires sociales.

14.1 - Composition

Le Conseil de Direction Générale est composé de 3 (trois) à 8 (huit) membres

Le Président de la Société est membre de droit du conseil et en assume la Présidence

Les membres de ce Conseil autres que le Président sont nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés, pour une durée de 3 ans, renouvelable sans limitation.

Toute personne morale nommée au Conseil de Direction Générale doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Les fonctions des membres du Conseil de Direction Générale prennent fin sans préavis, ni indemnité, ni motif par la survenance des événements prévus à l'article 12 pour la cessation des fonctions du Président ainsi que par décision de l'associé qui les a nommé.

14.2 - Délibération

A toute époque de l'année, le Conseil de Direction Générale peut opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns, et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Les membres du Conseil de Direction Générale se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation. Ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

Ils se réunissent au moins 1 (une) fois par an pour examiner les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion et le projet des résolutions avant qu'ils ne soient soumis à l'associé unique ou à la collectivité des associés, ainsi que le budget annuel.

Toutes les autres décisions peuvent être prises par voie de consultation écrite ou verbalement.

Le Conseil de Direction Générale ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou en mesure de participer à la délibération par visioconférence ou tout moyen approprié de télécommunication.

Majorités

Les décisions du Conseil de Direction Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou en mesure de participer à la délibération par visioconférence ou tout moyen de approprié de télécommunication reconnu comme tel par le Président.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Procès verbaux

Toute délibération donne lieu à établissement d'un procès-verbal signé par le Président et par un membre du Conseil ou, en cas d'empêchement du Président, par deux membres du Conseil. Ce procès-verbal est communiqué à l'Associé Unique ou aux associés par le Président.

Article 15 – Conventions entre la société et ses dirigeants

Si la Société est unipersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, doivent présenter à l'associé unique les conventions, s'il en existe, intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, dans un délai de 1 (un) mois à compter de la conclusion de ces conventions.

L'associé unique statue sur ces conventions en même temps que les comptes annuels. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Si la Société est pluripersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, doivent aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, dans le délai de 1 (un) mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes présente(nt) aux associés lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de la Société, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 16 – Décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés

16.1 – décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés de la Société lorsque la Société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation de résultats,
- nomination et révocation du Président et/ou du ou des Directeur(s) Général (aux),
- nomination des commissaires aux comptes,
- dissolution de la Société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président sous réserve des pouvoirs attribués au Conseil de Direction Générale, s'il en est créé un.

16.2 – décisions collectives des associés

Au cas où la société est pluripersonnelle, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président sous réserve des pouvoirs attribués au Conseil de Direction Générale, s'il est créé.

Dans ce cas, les décisions collectives des associés sont prises :

- soit sur consultation écrite du Président,
- soit en assemblée et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par le Président, tous les associés participants et le secrétaire auquel sont jointes, le cas échéant, les réponses des associés,
- soit sous forme d'acte sous seing privé signé par chaque associé et le Président.

16.3 - Information des Associés

En cas consultation écrite ou d'assemblée, le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

16.4 - Consultation écrite des Associés

Le Président adresse à chaque associé le texte de la ou des résolutions proposées à son approbation, par télécopie, courriel ou par lettre.

Le procédé de la consultation écrite est valable pour l'approbation des comptes annuels.

L'associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 (quinze) jours suivant la réception de cet envoi est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la Société, dans un délai de 8 (huit) jours suivant la réception des résolutions, que ces dernières soient mises à l'ordre du jour d'une assemblée.

16.5 – Assemblées Générales d'Associés

Convocation

Les associés sont convoqués par le Président 8 (huit) jours au moins avant la date fixée pour la réunion par tous moyens (lettre, mail, fax etc...). La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que son ordre du jour.

La réunion peut être organisée en visioconférence ou par tout moyen approprié de télécommunication reconnu comme tel par le Président.

La réunion d'une assemblée est obligatoire lors de toute demande d'un associé saisi d'une consultation écrite.

Majorités

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité, en application de l'article L 227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la ½ (moitié) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Sont adoptées à une majorité des 2/3 (deux tiers) des voix dont disposent les associés présents ou représentés les résolutions à caractère extraordinaire portant sur :

- la dissolution de la Société,
- l'augmentation / la réduction du capital social,
- la fusion,
- la scission,
- l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif,
- et toutes autres modifications statutaires.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont constatées dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de ces décisions sont valablement certifiés par le Président ou son délégué ainsi que par le Secrétaire de la Société, s'il en a été nommé un.

Participation aux Assemblées

Le commissaire aux comptes de la société est convoqué aux assemblées générales dans les conditions prévues par la loi.

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe un, peuvent assister aux assemblées générales dans les conditions prévues par la loi.

Article 17 - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et arrête les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce, après les avoir présentés, le cas échéant, au Conseil de Direction Générale et recueilli son avis.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible, le projet des résolutions à soumettre à l'approbation de l'associé unique ou de l'assemblée des associés après les avoir présentés, le cas échéant, au Conseil de Direction Générale et recueilli son avis.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

Article 18 – Affectation et répartition des résultats

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, après prélèvement de 5% sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant du report déficitaire antérieur, pour constituer la réserve légale, l'associé unique/ les associés décide(nt) de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il(s) règle(nt) l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont il(s) a/ont la disposition, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société; soit portées sur le compte report à nouveau.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 – Contrôle des comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

TITRE V

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 20– Dissolution et liquidation

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre Société, de fusion avec création d'une Société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Si, au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président et des Directeurs généraux prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

CONTESTATION

Article 21 – Compétence

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social dans les conditions du droit commun.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée à compter du 1^{er} janvier 2014
2. Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme de SAS
3. Maintien de la personnalité morale
4. Reprise des actes et engagements
5. Fin du mandat de Gérant de la SNC
6. Nomination du Président - Pouvoirs
7. Confirmation des mandats des Commissaires aux Comptes
8. Constatation de la réalisation définitive de la transformation en Société par Actions Simplifiée à compter du 1^{er} janvier 2014
9. Constitution d'un Conseil de Direction Générale
10. Nomination de ses premiers Membres du Conseil de Direction Générale
11. Nomination d'un Directeur Général - Pouvoirs
12. Pouvoirs pour formalités

Le Président présente le rapport du Gérant à l'Assemblée Générale qui décide à l'unanimité de le dispenser d'en donner lecture, au motif qu'elle estime en avoir eu une parfaite connaissance avant la réunion

Après échange de vues et débat entre les associés, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : Transformation de la Société en SAS à compter du 1^{er} janvier 2014

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant et après avoir constaté que toutes les conditions légales sont remplies, et notamment que les capitaux propres de la société sont au moins égaux au capital social, décide en application des dispositions de l'article 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter du 1^{er} janvier 2014.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet social et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 3 237 360 EUR, les associés actuels conservant leurs titres sans qu'il soit nécessaire de procéder à un quelconque échange.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION : Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de SAS

En conséquence de la décision de transformation de la société en Société par Actions Simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale, connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme, adopte lesdits statuts article par article puis dans leur intégralité.

Un exemplaire de ces statuts est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION : Maintien de la personnalité morale

L'Assemblée Générale prend acte que la transformation de la SNC NORMANPLAST en Société par Actions Simplifiée, effectuée dans les conditions prévues par la loi, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2013 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en Société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce.

Un seul rapport de gestion sera présenté à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur lesdits comptes. Il sera établi d'un commun accord entre les anciens et nouveaux dirigeants.

Les actionnaires exerceront leur droit de communication et statueront sur lesdits comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions légales et réglementaires relatives aux Sociétés par Actions Simplifiée.

Les bénéfices dudit exercice seront affectés et répartis suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION : Reprise des actes et engagements

L'Assemblée Générale décide que les actes et engagements souscrits par la Société dans le cadre de l'exercice de son activité sous sa forme SNC seront considérés comme ayant été accomplis par la Société par actions Simplifiée et seront repris dans les comptes de l'exercice social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION : Fin du mandat de Gérant de la SNC

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Xavier DELRUE de ses fonctions de Gérant de la Société à compter du 1^{er} janvier 2014.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION : Nomination du Président - Pouvoirs

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de Président de la Société, à compter du 1^{er} janvier 2014 et pour une durée de 3 ans, Monsieur Xavier DELRUE demeurant 15, rue Radegonde à Saint-Germain-en-Laye (78100).

Ce mandat expirera à l'issue de l'Assemblée Générale qui se réunira en 2016 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION : Confirmation des mandats des Commissaires aux Comptes

L'Assemblée Générale confirme que les fonctions du Cabinet ERNST & YOUNG ET AUTRES, Commissaire aux comptes titulaire et du cabinet AUDITEX, Commissaire aux comptes suppléant, se poursuivront jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui se réunira en 2019 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION : Constatation de la réalisation définitive de la transformation en Société par Actions Simplifiée à compter du 1^{er} janvier 2014

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Nom Collectif en Société par Actions Simplifiée à compter du 1^{er} janvier 2014.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION : Constitution d'un Conseil de Direction Générale

L'Assemblée Générale décide, en application de l'article 13 des statuts, de constituer un Conseil de Direction Générale auprès du Président de la Société à compter du 1^{er} janvier 2014.

Pouvoirs du Conseil de Direction Générale

Le Conseil de Direction Générale exerce, auprès du Président, une mission de contrôle et de conseil.

A ce titre, il contrôle la gestion, examine les affaires sociales qui ne relèvent pas des affaires courantes, traite de toutes questions financières ou relatives à la marche des affaires de la Société qui lui sont soumises et conseille le Président en toute circonstance sur la conduite des affaires sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DIXIEME RESOLUTION : Nomination des premiers Membres du Conseil de Direction Générale

La résolution précédente ayant été adoptée, l'Assemblée Générale décide de nommer à compter du 1^{er} janvier 2014 en qualité de Membres du Conseil de Direction Générale nouvellement créé :

- Monsieur Abdelkrim BENAOUA
- Madame Nathalie DEBBASCH
- Madame Sandra PERESSONI
- Monsieur Damien de LA FAYOLLE
- Monsieur René LECORNET
- Monsieur Alain VILLEDEY

Chacun de ces mandats est consenti pour une durée de trois ans. Ils arriveront donc à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale qui se réunira en 2016 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

ONZIEME RESOLUTION : Nomination d'un Directeur Général - Pouvoirs

L'Assemblée Générale, à la demande du nouveau Président, décide de nommer Monsieur Abdelkrim BENAOUA en qualité de nouveau Directeur Général de la Société à compter du 1^{er} janvier 2014 et pour la durée du mandat du Président.

Ce mandat arrivera donc à expiration à l'issue de la décision d'Associé Unique qui se prononcera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Pouvoirs du Directeur Général

Sauf limitation fixée par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Il dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DOUZIEME RESOLUTION : Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la société PETITES AFFICHES, 2 rue Montesquieu – 75041 PARIS cedex 01 à l'effet d'accomplir les formalités de dépôt au Greffe et d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi qu'à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait pour faire tous dépôts, toutes formalités ou publications prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

TOTAL LUBRIFIANTS

SOGEPA



Alain VILLEDEY



Alain VILLEDEY

Enregistré à : SIE LE HAVRE OCEANE

Le 23/01/2014 Bordereau n°2014/132 Case n°6

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques



Nathalie DEGAND
Agent
des Finances Publiques